



Cégep du Vieux Montréal

Règlement sur les droits de toutes natures au Cégep du Vieux Montréal

(12D/43I)

Adopté lors de la 285^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 17 février 1999

Modifié lors de la 299^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 26 septembre 2001

Modifié lors de la 318^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration les 23 février et 14 mars 2005

Modifié lors de la 321^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration les 1^{er} et 15 juin 2005

Modifié lors de la 341^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 30 avril 2008

Modifié lors de la 361^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 15 juin 2011

Modifié lors de la 383^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration à tenir le 30 septembre 2015

Modifié lors de la 402^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration à tenir le 26 septembre 2018

1. Droits de toutes natures

1.1 Les droits de toutes natures serviront au financement des programmes suivants : la vie culturelle et multiculturelle, le sport et le plein air, la santé physique et psychologique, le placement et l'insertion professionnelle, l'aide aux personnes (financière, juridique, recherche de logement...), aux assurances collectives, à l'information utile à l'étudiant.

1.2 Pour chaque étudiant à temps complet dans un programme de l'enseignement régulier ou de la formation continue, les droits de toutes natures sont de 86,00 \$.

Pour chaque étudiant à temps complet dans un programme de l'enseignement régulier ou de la formation continue, les droits de toutes natures seront indexés de 2\$ à chaque année.

1.3 Pour chaque étudiant inscrit à temps partiel dans un programme à l'enseignement régulier ou en formation continue, de même que pour tout étudiant en cheminement par cours, les droits de toutes natures sont de 21,50 \$ par cours.

2. Modalités de perception

Chaque étudiant admis versera au Cégep, à chaque session, au moment de son inscription (choix de cours), la totalité des droits de toutes natures exigés par le Cégep.

Tout étudiant qui acquittera ses droits de toutes natures après le moment prescrit devra déboursier un montant additionnel de 10 \$.

3. Conditions reliées à l'inscription

Toute personne doit, pour être inscrite au cégep du Vieux Montréal, payer les droits de toutes natures tels qu'établis par le présent règlement.

4. Modalités de remboursement

4.1 Les droits de toutes natures sont remboursables dans les cas suivants :

- a) Si un étudiant fait l'objet d'une suspension en vertu du *Règlement sur l'inscription des étudiants au cégep du Vieux Montréal* ;
- b) Si un étudiant annule son choix de cours avant les délais fixés.

4.2 De plus, une partie des droits de toutes natures est remboursable sur simple demande :

- a) Pour chaque étudiant inscrit à temps complet dans un programme d'enseignement régulier ou à la formation continue, la partie remboursable des droits de toutes natures est de 8 \$.
- b) Pour chaque étudiant inscrit à temps partiel dans un programme à l'enseignement régulier ou à la formation continue, de même que pour tout étudiant en cheminement par cours, la partie remboursable des droits de toutes natures est de 2 \$ par cours.

La partie remboursable des droits de toutes natures est remise directement à l'étudiant qui en fait la demande sur un formulaire prévu à cet effet et disponible à un des comptoirs de services du Cégep.

Ce remboursement particulier est possible dès la fin de l'opération de remise des horaires et ce, jusqu'à la date limite d'abandon de cours pour la session concernée.

5. Problèmes particuliers

Tout étudiant qui sera dans l'impossibilité d'acquitter, en tout ou en partie, les droits

mentionnés à l'article 1 pourra s'adresser aux autorités du Cégep pour convenir d'un arrangement possible.

6. Modalités d'information

Tous les étudiants du Cégep seront informés de la répartition des droits de toutes natures par une publication spécifique.

7. Rôles et responsabilités

La Direction des services aux étudiants est responsable de la recommandation de ce règlement et, par la suite, de son application.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

2018-09-26